



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Fitiafana - Tanindrazana - Fandrosoana



MINISTERE DE L'EAU, DE  
L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYGIENE

\_\_\_\_\_

Région.....

\_\_\_\_\_

District.....

\_\_\_\_\_

*MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE RURALE /URBAINE D' .....*

**CONTRAT N° .....-/ (Initial de la commune) – (initial du gestionnaire) / .... (année de signature)**

*En date du : jour / mois / année*

**OBJET : INVESTISSEMENT (si applicable), CONSTRUCTION (si applicable), GESTION ET EXPLOITATION DU SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DE BOUES DE VIDANGE DU CHEF-LIEU DE LA COMMUNE DE .....**

CONTRAT TYPE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DE BOUES DE VIDANGE ENTRE LA COMMUNE ET LE DELEGATAIRE

DELEGATAIRE

COMMUNE URBAINE/RURALE .....

*(SIGLE DU GESTIONNAIRE)*

Adresse....

Tél. : .....

.....NIF : .....

ST: .....

RC: .....

## SOMMAIRE

Titre I – Dispositions générales .....	2
Article 1. Parties contractantes – Objet du Contrat.....	2
Article 2. Pièces contractuelles.....	2
Article 3. Invalidité partielle du Contrat.....	3
Article 4. Date d'entrée en vigueur du Contrat – Délai contractuel – Prorogation.....	3
Article 5. Périmètre et champ d'application du contrat.....	3
Article 6. Propriété des ouvrages et équipements.....	4
Article 7. Modifications.....	4
Article 8. Droit applicable.....	4
Titre II – Droits, obligations et responsabilités du délégataire .....	5
Article 9. Droits du Délégué.....	5
Article 10. Obligations du Délégué .....	6
10-a) Financement/Cofinancement (si applicable).....	6
10-b) Construction (si applicable).....	6
10-c) Exploitation.....	7
10-d) Entretien, réparations et renouvellement .....	7
10-e) Mission des agents d'exploitation.....	7
10-f) Production de documents .....	8
10-g) Gestion .....	9
Article 11. Responsabilité du Délégué .....	9
Article 12. Marchés.....	9
Titre III – Obligations du Maître d'ouvrage.....	10
Article 13. Obligations du Maître d'ouvrage.....	10
Titre IV – Dispositions financières.....	10
Article 14. Tarifs de collecte, de traitement de boues de vidange .....	10
14-a) Tarif de collecte de boues de vidange.....	11
14-b) Tarif de traitement de boues de vidange.....	11
14-c) Tarif au compost valorisé.....	11
Article 15. Révision des prix .....	11
Article 16. Dispositions fiscales .....	12
Titre VI – Litiges .....	12
Article 17. Règlement des litiges.....	12
Article 18. Résiliation du Contrat.....	12
ANNEXES.....	14

## Titre I – Dispositions générales

### Article 1. Parties contractantes – Objet du Contrat

---

Le présent Contrat est établi à .... le .... en six (06) exemplaires

**Entre :**

**L'Entreprise** ..... N° CIF ....., RC ....., N°STAT ....., domiciliée au lot ..... représentée par ..... son Directeur désignée ci-après par « le Délégué » ou « l'Investisseur constructeur gestionnaire » (si applicable) ou « l'Investisseur gestionnaire » (si applicable)

Et La **Commune Rurale / Urbaine d'....., District d'....., Région de .....**, désignée dans ce qui suit par « le Maître d'ouvrage », et représentée par son maire,

Le contrat est soumis à l'approbation du Ministère en charge de l'Eau et de l'Assainissement qui dispose d'un délai de 45 jours à compter de la réception du contrat pour ce faire.

Le silence du Ministère passé ce délai vaut acceptation.

Dans le cadre de ce Contrat, le Maître d'ouvrage confie au Délégué le financement /cofinancement (si applicable), la construction (si applicable), la réhabilitation (si applicable), la gestion et l'exploitation du système de collecte et de traitement de boues de vidange du chef-lieu de ..... à ses frais , (si financement et construction), risques et périls-

### Article 2. Pièces contractuelles

---

Les parties contractantes s'engagent à exécuter le présent Contrat conformément aux dispositions des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité :

- ▷ N° 1 : le présent Contrat.
- ▷ N° 2 : l'annexe A : la délibération du conseil municipal ou communal de confier au Délégué le cofinancement (si applicable) , les travaux (si applicable), la gestion et l'exploitation du système de collecte et de traitement de boues de vidange de la Commune.
- ▷ N° 3 : l'annexe B : les dossiers d'étude de faisabilité et/ou APD
- ▷ N° 4 : l'annexe C : La liste des biens de reprise et des biens propres du Délégué
- ▷ N° 5 : l'Annexe D : le Contrat de financement et ses annexes (si applicable).
- ▷ N° 6 : l'Annexe E : les servitudes de passage et droit fonciers fournis par le Maître d'ouvrage.
- ▷ N° 7 : l'Annexe F : Le modèle de contrat d'abonnement de collecte de boues de vidange (à insérer ultérieurement).

- ▷ N°8 : l'annexe G : Le Cahier des charges relatif au contrat type du ministère en charge de l'Assainissement défini dans le Manuel de procédures, tenant lieu de référence pour interpréter un point considéré comme litigieux à la gestion et l'exploitation des systèmes d'Assainissement (facultatif)
- ▷ N°9 : l'Annexe H : Le P.V de réception définitive des travaux (à annexer ultérieurement après réalisation des travaux avec établissement de biens de retour)
- ▷ N°10 : l'Annexe I : la note ou les procès-verbaux retraçant la procédure suivie pour la Délégation de gestion
- ▷ N°11 : l'Annexe J : la délibération du Conseil communal ou municipal d'appliquer et de respecter le principe de pollueur payeur en instaurant la perception des taxes d'assainissement urbain prévues par la loi 95-035.

### **Article 3. Invalidité partielle du Contrat**

---

En cas d'erreur ou d'omission entraînant l'invalidité d'une des dispositions, celle-ci ne portera nullement atteinte à la validité des autres dispositions. Toute lacune éventuelle découlant d'une telle situation sera comblée par une disposition faisant l'objet d'un addendum au contrat.

### **Article 4. Date d'entrée en vigueur du Contrat – Délai contractuel – Prorogation**

---

Le présent Contrat est réputé approuvé et entre en vigueur à la date de sa signature par les parties contractantes.

La durée du Contrat est fixée à ..... ans. Ce délai court à compter de la date de notification de prise de service.(si sans investissement, ni construction/réhabilitation)

Ce délai court à compter de la date de réception provisoire dans le cas où le gestionnaire est en charge des travaux ou définitive au cas où le gestionnaire n'est pas en charge des travaux (avec investissement, et/ou construction/réhabilitation).

Si le Délégué s'est acquitté correctement de ses obligations, le Contrat peut être renouvelé sur sa demande, pour une nouvelle période à négocier d'accord parties. Les conditions de transfert de gestion contenues dans le Contrat initial, s'appliquent en cas de renouvellement, si les parties n'ont pas convenu d'un changement dans leurs droits et obligations respectifs.

### **Article 5. Périmètre et champ d'application du contrat**

---

Le présent contrat s'applique au chef-lieu de la Commune..... constitué par les fokontany .....délimités en annexe B.

## Article 6. Propriété des ouvrages et équipements

---

Les systèmes de collecte et de traitement de boues de vidange font partie du domaine public du maître d'ouvrage.

- ▷ **Les actifs immobilisés** : Les ouvrages et équipements constitutifs du système de collecte et de traitement de boues de vidange *construits par le gestionnaire doivent être transférés au maître d'ouvrage à la fin du contrat* ».

Cependant, le Délégué pourra, s'il le demande, être indemnisé pour compenser la part des investissements non amortis à la résiliation ou à la fin du Contrat, sur base de la consultation d'un spécialiste en la matière.

- ▷ **Les Biens de Retour** : Les matériels et les équipements de collecte et/ou de traitement de boues de vidange, les fichiers des abonnés, doivent obligatoirement revenir au Maître d'ouvrage à la fin du contrat.
- ▷ **Les Biens de Reprise** : Les stocks, les véhicules et engins, les outillages ... qui appartiennent au Délégué, peuvent être rachetés par le Maître d'ouvrage ou par le nouveau Délégué à la fin du contrat. La liste des biens de reprise se trouve en annexe C,
- ▷ **Les Biens Propres** : Les outillages, équipements, matériels de bureau, moyens logistiques, etc. mobilisés et financés par les fonds propres du Délégué pour l'exécution du Contrat restent ses propriétés exclusives.

Un inventaire des biens propres du délégué est établi et mis à jour régulièrement.

## Article 7. Modifications

---

Au cas où surviendraient les circonstances nécessitant les modifications du présent Contrat, ces dernières seront négociées et acceptées d'accord parties et consignées dans un addendum au Contrat.

Le Maître d'ouvrage peut demander au délégué l'extension du Contrat à d'autres points, entre autres la gestion des ordures ménagères, des eaux usées, des toilettes publiques, etc. et à d'autres localités de la commune s'il est vérifié que la capacité du Délégué lui permet de faire face à toutes les obligations résultant de cette extension. Il sera établi des contrats bien distincts à ce effet.

## Article 8. Droit applicable

---

Le présent Contrat est mis en application conformément aux lois et règlements en vigueur à Madagascar, en particulier la loi organique 2014-018 du 12 septembre 2014 *régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires*, la loi 2021 011 du 18 août 2021 portant Lettre de Politique de la Décentralisation Émergente, la loi 2015-039 *sur le Partenariat Public Privé*, la loi 98-029 du 20 janvier 1999 portant Code de l'Eau et ses décrets d'application, la loi 95 035 du 30 octobre 1995 autorisant la création des organismes chargés de l'assainissement urbain et fixant les redevances pour l'assainissement urbain, le décret 2008-157 portant Politique et Stratégie Nationale de l'Assainissement et la loi 66 - 003 sur la Théorie Générale des Obligations.

### **Article 9. Droits du Délégataire**

---

#### ***9.1 Exklusivité de collecte et de traitement de boues de vidange***

Le contrat accorde au Délégataire pendant la durée définie à l'article 4, le droit exclusif de collecter et de traiter les boues de vidange des personnes physiques et morales présentes dans le périmètre défini à l'article 5

#### ***9.2 Occupation des terrains mis à sa disposition.***

La délégation confère au Délégataire le droit d'occuper des terrains mis à sa disposition pour la construction, l'exploitation, la protection et l'entretien des installations, objet de la délégation.

Ces terrains sont :

- ▷ soit des terrains du domaine public, du domaine privé de l'État et des collectivités décentralisées ;
- ▷ soit des terrains du domaine privé.

Le Délégataire a seul le droit de faire usage du périmètre ainsi que des installations établies dans le périmètre pendant toute la durée de la délégation.

Ce droit peut être délégué à la personne à laquelle le délégataire céderait, selon les modalités prévues à l'article 9.4 *Cession et nantissement du contrat*.

#### ***9.3 Réalisation de travaux pour les besoins de l'exploitation et de l'entretien des installations tels que cités dans l'annexe B***

Les droits fonciers et servitudes permettant l'établissement et la gestion des installations de traitement et de valorisation des boues de vidange sont précisés à l'annexe E du présent Contrat.

#### ***9.4 Cession et nantissement du contrat***

Les droits et obligations résultant du présent Contrat de délégation peuvent être cédés ou nantis, pour garantir des emprunts contractés, directement ou indirectement, par le Délégataire pour financer la réalisation, la modification ou l'exploitation de ses installations.

La demande de cession ou de nantissement doit être adressée au Ministère chargé de l'Eau et de l'Assainissement pour son avis et au Maître d'ouvrage pour son autorisation.

Chacune de ces entités à compter de la réception de la demande d'autorisation dispose d'un délai de 30 jours.

Le silence du Maître d'ouvrage et du Ministère en charge de l'Eau et de l'Assainissement passé ce délai vaut leur accord.

### **9.5 Cession des droits du délégataire**

Le délégataire peut céder tous ou partie des droits lui ayant été conféré par le présent contrat à un tiers à condition que le système de traitement de boues de vidange soit entièrement fini (si applicable).

Les modalités de cette cession sont les mêmes que celles de la cession du contrat.

### **9.6 Rémunération**

Le Délégataire est rémunéré par la collecte, le traitement et la valorisation des boues de vidange aux tarifs fixés par les parties, déduction faite des taxes prévues ou à venir, selon les modalités établies dans les conditions tarifaires du présent Contrat.

## **Article 10. Obligations du Délégataire**

---

Dès prise d'effet du contrat, le Délégataire devra :

- ▷ Prendre en charge le Cofinancement (si applicable) , la construction (si applicable), l'exploitation, l'entretien, le renouvellement, et l'extension des ouvrages et des équipements du service public de collecte, de traitement et de valorisation des boues de vidange ainsi que la mission des agents d'exploitation et la production de documents contribuant à ce service ;
- ▷ Réaliser les travaux (si applicable) selon les dossiers d'étude contractuel .....
- ▷ Ouvrir un bureau local accessible au public dans la localité ;
- ▷ Recruter les personnels nécessaires : Pendant l'exécution du Contrat, le Délégataire sera représenté par une personne mandatée, qui sera habilitée à solliciter et à recevoir toutes les informations venant du Maître d'ouvrage et à lui rendre compte ;
- ▷ Exécuter l'objet du contrat, entre autres, réaliser les investissements nécessaires (si applicable) et faire fonctionner le système de collecte et de traitement de boues de vidange à ses risques et périls ;
- ▷ Verser à la Commune la « redevance de contrôle des installations d'assainissement individuel » communément appelée « Redevance Excréta - RE » prévue par la loi 95 – 035, au taux fixé par la Commune entre 2 à 5% du montant de la facturation de l'opération de vidange.

### **10-a) Financement/Cofinancement (si applicable)**

Il financera/cofinancera les travaux initiaux conformément au contrat de financement (si applicable).

### **10-b) Construction (si applicable)**

Il construira ou fera construire dans les règles de l'art et en suivant les dossiers d'étude annexé au présent contrat l'ensemble des installations nécessaires à la fourniture du service public de collecte et de traitement de boues de vidange . Les travaux réalisés sous sa responsabilité seront suivis et contrôlés par le Maître d'ouvrage.

## **10-c) Exploitation**

Il assurera à ses frais la surveillance et l'exploitation technique de tous les ouvrages et équipements ainsi que ceux qui pourraient lui être confiés après son entrée en fonction, ainsi que tout le matériel indispensable à l'exécution de ses fonctions.

Le Délégué doit effectuer la collecte de boues de vidange spécifiquement la nuit dans le périmètre délégué sauf autorisation du maître d'ouvrage ou autres ou dans les cas spécifiés ci-après :

- a) Arrêts spéciaux du système de traitement de boues de vidange pour les renforcements, améliorations, extensions et installation de certains équipements dudit système dans des conditions à déterminer dans chaque cas particulier sous réserve de l'autorisation du Maître d'ouvrage,
- b) Arrêts d'urgence pour des réparations du système de traitement ou en cas d'accident exigeant une intervention immédiate. Le Délégué est autorisé dans ce cas, à prendre les mesures nécessaires mais il doit en aviser le Maître d'ouvrage dans les plus brefs délais.

Le Délégué est tenu d'informer les usagers du délai des interruptions de service par voie d'affichage et tout autre moyen de communication possible.

Le Délégué doit s'efforcer de les réduire au minimum et de les situer autant que possible, aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux clients.

Les dates et heures des interruptions programmées doivent être portées au moins un (1) jour à l'avance à la connaissance du Maître d'ouvrage, et par avis collectif, à celle des abonnés.

## **10-d) Entretien, réparations et renouvellement**

Le Délégué effectuera à ses frais l'entretien préventif, la maintenance et les réparations courantes du système de collecte et de traitement des boues de vidange.

Il devra soumettre à l'approbation du Maître d'ouvrage, les extensions et les renouvellements des ouvrages d'assainissement qu'il juge nécessaires et qui devront être financés par le fonds destinés à l'assainissement de la ville (si prévu par la Commune) ou par ses fonds propres. Il préparera un dossier technique sommaire justifiant la nécessité de ces interventions, leurs modalités et leur coût.

Il contribue avec le Maître d'ouvrage à la délimitation des périmètres de protection nécessaire au site de traitement et de valorisation de boues de vidange.

## **10-e) Mission des agents d'exploitation**

Les agents d'exploitation du délégué devront porter un badge distinctif. Ils seront en particulier chargés :

- ▷ de prévenir toute construction, installation ou occupation dans le périmètre de protection du site de traitement et de valorisation de boues de vidange dont le Délégué assure la gestion,
- ▷ de garantir la sécurité des installations,
- ▷ de dresser des procès-verbaux à l'encontre des contrevenants, afin de permettre à l'autorité de police judiciaire compétente de faire cesser l'occupation et/ou de sanctionner les contrevenants,
- ▷ avec le Maître d'ouvrage et par voie d'arrêtés si besoin est, de l'information et de la sensibilisation du public sur les zones protégées , notamment le site de traitement et de valorisation de boues de



vidange, et/ou des ouvrages et équipements dont le gestionnaire a la charge et si cela s'avère nécessaire, par panneaux ou affichage,

- du recouvrement de la facturation de collecte de boues de vidange ;
- du recouvrement de la facturation de traitement de boues de vidange amenées par des tierces personnes au site de traitement.

## **10-f) Production de documents**

### **a) Plan d'Indicateur de LAtrines (ILA)**

Le Délégué tient constamment à jour un plan à échelle appropriée du périmètre d'intervention avec localisation de préférence sur Système d'Information Géographique (SIG) des clients, qui doit être affiché dans ses locaux.

Le plan est complété par tous les renseignements sur les fosses perdues ou septiques des clients, l'existence ou non des puisards, les raccordements ou non au réseau d'assainissement existant nécessaires à la compréhension du plan et à l'évaluation du taux d'accès à l'assainissement individuel et de l'amélioration de l'assainissement de la ville.

### **b) Conditions d'accès au service public de collecte et de traitement de boues de vidange**

Il doit afficher les conditions d'accès au service public (coûts de collecte de boues de vidange, tarifs de traitement de boues de vidange amenées au site de traitement, tarif du m<sup>3</sup> de boues traitées, ...).

Un règlement de service rédigé par le Délégué sera remis à chaque demandeur d'abonnement au moment de la signature de sa demande.

### **c) Rapports semestriels**

Il est tenu de produire avant le 15 février et le 15 août de chaque année, à l'attention du Maître d'ouvrage et du Ministère en charge de l'Eau et de l'Assainissement un compte-rendu semestriel d'activité technique et financier sur les résultats de l'exercice écoulé, accompagné du compte d'exploitation et du programme d'activités prévisionnel y compris une proposition de programme d'investissement (renouvellement, extension, valorisation des boues de vidange seules ou mixées au compost émanant de la valorisation des ordures ménagères...).

Le **compte-rendu technique** comprendra au moins :

- ▷ les volumes mensuels ou semestriels de boues de vidange collectées, traitées et valorisées,
- ▷ sur cette base le rendement des systèmes de collecte de traitement et de valorisation, et le ratio de facturation,
- ▷ le nombre d'abonnés par catégorie (bâtiment public, WC public, blocs sanitaires, particuliers par module de vidange) et le taux de couverture atteint sur cette base,
- ▷ l'évolution générale des ouvrages, les grosses réparations effectuées,
- ▷ le récapitulatif de la localisation sur SIG des abonnés,
- ▷ le récapitulatif de la nature et cause des incidents relatifs à la gestion et l'exploitation des équipements de collecte et des installations de traitement des boues de vidange.

Le **compte-rendu financier** comprendra au moins :

- ▷ en dépense : le détail des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur et ce sous forme analytique (personnel, matériel, matériaux, frais généraux, travaux d'entretien, provision et frais financiers),

- ▷ en recette : le détail des recettes d'exploitation faisant apparaître les produits de collecte de boues de vidange , les recettes liées au traitement de boues de vidange , les recettes liées à la valorisation de boues de vidange et l'évolution de ces recettes par rapport à l'exercice antérieur,
- ▷ un état annexe détaillant les recettes perçues (Redevance excréta) pour la commune et pour le compte d'éventuels tiers.

## **10-g) Gestion**

Sur tout le périmètre de délégation, le Délégué a obligation de collecter et de traiter les boues de vidange, suivant des modalités de paiement, toute personne demandant le service de collecte et/ou de traitement. Cette collecte ou ce traitement fera l'objet d'un contrat commercial avec l'abonné ou le client.

Le délégué peut prescrire au Maître d'ouvrage de refuser les demandes qui, de par leur distance aux zones accessibles par voiture ou par d'autres moyens de collecte disponibles, pourraient entraîner un coût d'aspiration ou de pompage trop élevé.

### **Article 11. Responsabilité du Délégué**

---

La responsabilité du Délégué est une responsabilité de mandataire du Maître d'ouvrage. A ce titre, il a la seule responsabilité des décisions qu'il prend pour mener à bien l'exécution du présent Contrat.

La responsabilité du Délégué n'est pas retenue :

- a) En cas de destruction des ouvrages publics par des tierces personnes
- b) En cas de cataclysme naturel ;
- c) En cas de force majeure.

### **Article 12. Marchés**

---

Pour les Marchés relatifs à des travaux d'aménagement des systèmes d'assainissement sous la responsabilité du délégué, fournitures ou services financés par ce dernier, il négocie et signe en son nom propre, selon des procédures qu'il détermine librement.

Pour les Marchés relatifs à des travaux, fournitures ou services financés par le Maître d'ouvrage :

- a)** Le Maître d'ouvrage négocie et signe tous marchés de travaux, fournitures ou services financés par lui et selon les procédures définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- b)** En cas d'urgence et de force majeure, le Délégué pourra préparer et négocier de gré à gré dans les domaines relevant du financement du Maître d'ouvrage tous Contrats rendus nécessaires par la situation et la conjoncture. Il en informera le Maire qui, sera seul compétent, pour engager le Maître d'ouvrage par sa signature.

## Titre III – Obligations du Maître d'ouvrage

### Article 13. Obligations du Maître d'ouvrage

---

Le Maître d'ouvrage s'oblige à :

- a) Résoudre les problèmes fonciers relatifs à la mise en place de tous les ouvrages des systèmes de collecte et de traitement de boues de vidange ;
- b) Acquérir tous les terrains nécessaires au développement et à l'exploitation des systèmes de collecte et de traitement de boues de vidange ;
- c) Soutenir le délégataire et faire appel au district en cas de non-respect du règlement par la population ;
- d) Faire appel à la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement en cas de non-respect du règlement relatif à la délégation du service public de l'eau par le Délégataire ;
- e) Approuver les programmes d'investissement pour le renouvellement et l'extension des systèmes de collecte de traitement et de valorisation des boues de vidange ;
- f) Approuver les comptes rendus semestriels d'activités technique et financier, le cas échéant après avoir fait réaliser toute vérification utile pour s'assurer que le service est effectivement exploité dans les conditions du contrat ;
- g) Faire procéder, avec le Délégataire, aux études de faisabilité des extensions des services de collecte de traitement et de valorisation des boues de vidange souhaitées par les usagers ;
- h) Apporter son appui au Délégataire pour garantir le meilleur niveau de service ;
- i) Assurer le recouvrement des redevances excréta relatives aux travaux de construction des installations individuelles et de l'opération de vidange ;
- j) Assurer avec le Délégataire la protection des ouvrages de traitement de boues de vidange et du périmètre de protection. Le Maître d'ouvrage s'engage à interdire tout accès sans motif dans ledit périmètre ;
- k) Investir l'argent :
  - ▷ de la *Redevance de contrôle des installations d'assainissement individuel* » communément appelée « *Redevance Excréta - RE* » pour la pérennisation et le bon fonctionnement du service chargé de l'assainissement de la Commune ;
  - ▷ de la redevance d'assainissement pour l'amélioration de l'assainissement sur le territoire de la Commune.

## Titre IV – Dispositions financières

### Article 14. Tarifs de collecte, de traitement de boues de vidange

---

Le service d'assainissement relatif à la collecte et au traitement de boues de vidange, quel que soit le type de client, est payant pour tous les demandeurs, qu'ils soient une personne physique ou une personne morale (y compris l'État et ses démembrements).

La facturation se fera selon l'accord commercial.

### **14-a) Tarif de collecte de boues de vidange**

Le tarif de collecte de boues de vidange auprès des clients comprend les coûts d'exploitation, l'amortissement des investissements ( si applicable) et diverses charges, il est fixé par module de :

- 0 à 1 m<sup>3</sup> à Ar ..... HT
- 2 à 5 m<sup>3</sup> à Ar ..... HT
- 6 à 10 m<sup>3</sup> à Ar ..... HT

Il sera majoré du taux (2.% à 5% appliqué par la Commune) pour la *Redevance de contrôle des installations d'assainissement individuel* » communément appelée « *Redevance Excréta - RE* relative à l'opération de vidange.

### **14-b) Tarif de traitement de boues de vidange**

Le tarif de traitement de boues de vidange appliqué aux clients amenant des boues de vidange au site de traitement comprend les coûts d'exploitation, l'amortissement des investissements ( si applicable) et diverses charges, il est fixé par module de :

- 0 à 1 m<sup>3</sup> à Ar ..... HT
- 2 à 5 m<sup>3</sup> à Ar ..... HT
- 6 à 10 m<sup>3</sup> à Ar ..... HT

### **14-c) Tarif au compost valorisé**

Le tarif au compost valorisé sortant du site de traitement comprend les coûts d'exploitation, l'amortissement des investissements (si applicable) et diverses charges, il est fixé à Ar ..... / m<sup>3</sup> HT.

Il sera majoré d'une taxe communale de Ar10 par m<sup>3</sup>.

## **Article 15. Révision des prix**

Les prix convenus sont révisables en fonction des variations des conditions économiques. Les éléments pris en compte pour les demandes de révision tarifaire sont notamment les suivants :

- ▷ variation du taux des différentes taxes ;
- ▷ variation du coût de l'électricité ;
- ▷ variation du salaire minimum ;
- ▷ variation du taux d'inflation ;
- ▷ variation du taux de change.

Sur une demande motivée du Délégué, le Maître d'ouvrage pourra par délibération de son conseil et après instruction de la demande par ses services, décider d'une augmentation exceptionnelle des tarifs de service

Pour juger de la validité de la demande le Maître d'ouvrage pourra demander une expertise du Ministère en charge de l'Eau et de l'Assainissement ou d'un expert extérieur de son choix.

Le nouveau tarif n'entrera en vigueur qu'après un mois suivant la prise de décision et après notification des usagers.

## **Article 16. Dispositions fiscales**

---

Dans le cadre du présent Contrat, le Délégué, et ses prestataires de service, ainsi que son personnel, sont assujettis de tous impôts, droits et taxes de toute nature, existant ou à naître en Repoblikan'i Madagasikara.

## **Titre VI – Litiges**

### **Article 17. Règlement des litiges**

---

Tout litige résultant ou se rapportant au présent Contrat, doit être réglé à l'amiable entre les parties contractantes.

A défaut d'un règlement à l'amiable, la partie la plus diligente saisit le Ministère en charge de l'Eau et de l'Assainissement qui a pour mission de conseiller et de régler tous les litiges qui pourraient naître entre le Maître d'ouvrage et le Délégué en rapport avec le présent contrat.

Il s'agit d'un recours préalable, obligatoire avant toute saisine des juridictions compétentes.

Ce recours préalable conditionne la recevabilité des requêtes.

Le Tribunal du lieu d'exécution du contrat est compétent en cas de règlement judiciaire.

### **Article 18. Résiliation du Contrat**

---

Chacune des parties pourra résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de six mois, en indiquant le ou les motifs de la résiliation basé(s) sur l'une des causes énumérées ci-dessous considérées comme motifs légitimes.

Toute autre cause pourra être considérée comme abusive et donnera lieu à l'indemnisation.

▷ ***Causes valides de résiliation du Contrat par le Maître d'ouvrage :***

- non finalisation des travaux de construction .....MOIS après la signature de ce contrat ;
- interruption de plus d'une semaine de la collecte de boues de vidange par le Délégué sans motif valable ;
- retard sans motif du Délégué de plus de 03 mois pour le versement des taxes dues ;

- non-respect répété et dûment constaté des tarifs de collecte et de traitement sous la responsabilité directe du Délégataire ;
- déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire du Délégataire ;
- défaut ou insuffisance grave de l'entretien des installations dûment constaté ;
- graves irrégularités constatées (par un audit externe) dans la fourniture du service « collecte et traitement de boues de vidange », que ce soit en termes de continuité ou de qualité,

▷ ***Causes valides de résiliation du Contrat par le Délégataire :***

- refus d'actualisation des tarifs de la part des autres parties lorsque cette réactualisation s'est faite conformément aux dispositions contenues dans le présent Contrat ;
- refus
- refus du Maître d'ouvrage d'assurer une protection satisfaisante des installations, ainsi que du personnel mobilisé par le Délégataire ;
- impossibilité de procéder aux renouvellements (ou remise en état) des installations pour cause d'insuffisance ou de manquement dans la gestion des fonds contractuels ou aides extérieures alloués au développement des systèmes de collecte et de traitement de boues de vidange.

Toutefois, la résiliation ne peut être prononcée qu'après que le Gestionnaire délégué ait reçu notification des griefs et ait été mis en mesure de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales.

**Pour le Délégataire**

*Tampon du délégataire*

*Représentant*

**Pour le Maître d'ouvrage**

**Approbation du Ministère en charge de l'Eau et de l'Assainissement**

**Visa du District**

# ANNEXES

- ▷ N° 2 : l'annexe A : la délibération du conseil municipal ou communal de confier au Délégué le cofinancement (si applicable) , les travaux (si applicable), la gestion et l'exploitation du système de collecte et de traitement de boues de vidange de la Commune.
- ▷ N° 3 : l'annexe B : les dossiers d'étude de faisabilité et/ou APD
- ▷ N° 4 : l'annexe C : La liste des biens de reprise et des biens propres du Délégué
- ▷ N° 5 : l'Annexe D : le Contrat de financement et ses annexes (si applicable).
- ▷ N° 6 : l'Annexe E : les servitudes de passage et droit fonciers fournis par le Maître d'ouvrage.
- ▷ N° 7 : l'Annexe F : Le modèle de contrat d'abonnement de collecte de boues de vidange (à insérer ultérieurement).
- ▷ N°8 : l'annexe G : Le Cahier des charges relatif au contrat type du ministère en charge de l'Assainissement défini dans le Manuel de procédures, tenant lieu de référence pour interpréter un point considéré comme litigieux à la gestion et l'exploitation des systèmes d'Assainissement (facultatif)
- ▷ N°9 : l'Annexe H : Le P.V de réception définitive des travaux (à annexer ultérieurement après réalisation des travaux avec établissement de biens de retour)
- ▷ N°10 : l'Annexe I : la note ou les procès-verbaux retraçant la procédure suivie pour la Délégation de gestion
- ▷ N°11 : l'Annexe J : la délibération du Conseil communal ou municipal d'appliquer et de respecter le principe de pollueur payeur en instaurant la perception des taxes d'assainissement urbain prévues par la loi 95-035.